



Par Xavier Paper,
associé, Paper
Audit & Conseil

Date du retrait de la cote : quelles conséquences sur l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés ?

Les dispositions du 1° de l'article L. 233-17 du Code de commerce précisent les deux conditions cumulatives susceptibles de conduire à l'exemption de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés.

Dans une réponse publiée dans son bulletin n° 127 de septembre 2002 (EC 2002-44), la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes (la «CEC de la CNCC») indique que lorsque la radiation de la cote intervient à la suite d'une offre publique de retrait, après la date de clôture de l'exercice, la société émettrice est tenue d'établir et de publier des comptes consolidés au titre de l'exercice clos. Cette réponse a été publiée dans le contexte d'une prise de contrôle effectuée au cours du troisième trimestre 2001, sans offre publique d'achat préalable; le retrait de la cote, intervenu début 2002, a fait l'objet d'une offre publique de retrait obligatoire.

Les hypothèses sous-tendant la question posée

Dans le prolongement de cette réponse, la CEC de la CNCC apporte, en avril 2018, une nouvelle réponse (EC 2017-09) concernant une société A, dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé français, qui clôture ses comptes le 31 décembre N, et qui, au cours du premier semestre N, fait l'objet d'une offre publique d'achat (OPA) de la société B dont les titres sont également cotés sur le marché réglementé français. L'Autorité des marchés financiers valide l'opération et publie le résultat définitif au cours du second semestre N. En outre, la cour d'appel rejette en janvier N+1 les pourvois formés par certaines parties prenantes contre les termes de cette OPA. La société A et l'ensemble de ses filiales et participations sont intégrées globalement dans les comptes consolidés établis par la société B depuis la fin du troisième trimestre de l'exercice N. A la fin du mois de janvier N+1, la société B initie une offre publique de retrait obligatoire (OPRO) sur les titres de la société A au même prix que celui de l'OPA. Le processus d'OPRO se termine le même jour et les titres de la société A sont radiés de la cote. Dans ce cadre, la société A, dont les titres font l'objet d'un retrait de la cote postérieurement à la date de clôture de l'exercice N, mais antérieurement à la date d'arrêté des comptes, peut-elle se prévaloir de son intégration dans un ensemble consolidé plus grand, celui de la société B, pour être exemptée de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés au titre de

l'exercice clos le 31 décembre N ?

La réponse de la CEC de la CNCC

La CEC de la CNCC précise que, selon le 1° de l'article L. 233-17 du Code de commerce, deux conditions cumulatives doivent être satisfaites pour bénéficier de l'exemption d'établissement et de publication de comptes consolidés : la société A doit être, elle-même, sous le contrôle d'une société qui l'inclut dans ses comptes consolidés et publiés et ne pas émettre de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou de titres de créances négociables. Les actionnaires minoritaires, représentant au moins 10% du capital de la société contrôlée, ont la possibilité de s'opposer à l'application de cette exemption. Même si la CEC de la CNCC note que, depuis 2002, l'Autorité des marchés financiers a renforcé l'encadrement des opérations de prise de contrôle et de retrait de la cote, notamment grâce à l'intervention des experts indépendants, et que cet encadrement s'est traduit par une amélioration qualitative des informations accompagnant la réalisation des offres publiques d'achat et des offres publiques de retrait obligatoire depuis 2002, elle considère qu'aucune information produite à l'occasion de ces opérations n'est comparable à celle résultant de l'établissement et de la publication de comptes consolidés.

La CEC de la CNCC confirme donc sa position de 2002 : la radiation de la cote intervenant, à la suite d'une offre publique de retrait, après le 31 décembre N, la société A est tenue d'établir et de publier des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre N. Le fait que la société A soit intégrée dans un ensemble consolidé plus grand, celui de la société B, qui établit et publie des comptes consolidés au titre de l'exercice N, alors que les titres de la société A sont radiés de la cote postérieurement au 31 décembre N, ne permet pas de satisfaire aux deux conditions cumulatives visées au 1° de l'article L. 233-17 du Code de commerce. En effet, dès lors, qu'au 31 décembre N, les actions de la société A sont toujours admises aux négociations sur un marché réglementé, cette dernière n'est pas en mesure d'être exemptée de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés au titre de l'exercice N. ■